

Protocole d'inspection des conseillers principaux d'éducation

établi par l'inspection générale de l'Education nationale - groupe Établissements et vie scolaire (Mai 2010)

Dans le cadre de sa mission d'orientation de l'activité des inspecteurs territoriaux, et en référence à la note de service sur les missions des IA-IPR n° 2009-064 du 19 mai 2009, le groupe Établissements et vie scolaire de l'IGEN propose un protocole d'inspection des conseillers principaux d'éducation visant à cerner au plus près leur activité, à les accompagner dans la part qu'ils prennent dans les évolutions du système éducatif déclinées au niveau de l'EPL et à les valoriser.

L'inspection des conseillers principaux d'éducation est distincte de l'évaluation de la politique éducative de l'établissement ; elle intègre toutefois des éléments relevant de celle-ci.

La mission et l'évaluation du conseiller principal d'éducation s'exercent conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970, modifié par le décret n° 89-730 du 11 octobre 1989, version consolidée au 14 octobre :

« Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les CPE exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation ».

Durant la scolarité obligatoire, en collaboration avec les autres membres de la communauté éducative, ils participent à l'acquisition par les élèves des compétences du socle commun de connaissances et de compétences, notamment celles relatives aux compétences civiques et sociales et à l'autonomie et l'initiative.

L'évaluation se fonde sur les dispositions réglementaires régissant la notation des CPE (décret de 1970) : *« Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle exerce le CPE attribue à celui-ci une note de 0 à 20, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir soit après avis du chef d'établissement et de l'inspecteur pédagogique régional de la vie scolaire, soit après avis du chef de service dans lequel est affecté l'intéressé ».*

Le conseiller principal d'éducation agit conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 : ses *« responsabilités [...] s'inscrivent dans la perspective de la mission éducative de l'établissement scolaire »* ; l'ensemble de celles-ci *« doit toujours être assuré dans une perspective éducative et dans le cadre global du projet d'établissement ».*

Membre du conseil pédagogique de l'établissement scolaire, le conseiller principal d'éducation contribue à la définition, au pilotage et au suivi de la politique éducative de l'établissement.

- responsable *« du contrôle des effectifs, de l'exactitude et de l'assiduité des élèves, de l'organisation du service des personnels de surveillance, des mouvements des élèves, [...le CPE] participe, pour ce qui le concerne, à l'application des mesures propres à assurer la sécurité, notamment des élèves »* ;
- par ses *« échanges d'informations avec les professeurs sur le comportement et sur l'activité de l'élève : ses résultats, les conditions de son travail, la recherche*

en commun de l'origine de ses difficultés et des interventions nécessaires pour lui permettre de les surmonter », [le CPE] contribue au « suivi de la vie de la classe, notamment par la participation au conseil des professeurs et au conseil de classe, collaboration dans la mise en œuvre des projets » ;

- par ses « relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classes ou groupes) et sur le plan individuel (comportements, travail, problèmes personnels)»; son implication dans le « foyer socio-éducatif et l'organisation des temps de loisirs (clubs, activités culturelles et récréatives) ; l'organisation de la concertation et de la participation (formation, élection et réunion des délégués élèves, participation aux conseils d'établissement) ».

« Dans ces trois domaines, l'action éducative [du CPE] implique le dialogue avec les parents ou toutes les personnes qui assument des responsabilités à l'égard de l'adolescent, collaboration nécessaire en vue de permettre à celui-ci de se prendre en charge progressivement ».

Qu'il exerce ses missions, seul ou en équipe, en collège, en LP ou en LEGT, le CPE connaît des environnements de travail différents et adapte sa pratique professionnelle au contexte, au projet de l'établissement et au contrat d'objectifs.

Le CPE use des moyens offerts par les technologies de l'information et de la communication, notamment de l'environnement numérique de travail de l'établissement.

Les évolutions survenues dans la société et dans l'École ont rendu de plus en plus importante la question éducative dans les établissements scolaires. Le besoin accru d'éducation rend plus forte encore la nécessité d'assurer la cohérence entre les enseignements et la vie scolaire, et de travailler à une prise charge globale de l'élève dans le cadre de l'élaboration de son projet personnel et de l'individualisation de son parcours de formation. La nécessité de développer, en lien avec la politique pédagogique, une éducation aux comportements responsables a renforcé la dimension stratégique du rôle du CPE.

Aussi, par delà la diversité des situations professionnelles et des politiques servant de cadre à l'exercice de ses missions, en 2010, la mise en œuvre des orientations de la circulaire n° 82-482 suppose que le CPE soit capable :

- *de piloter le service de la vie scolaire ;*
- *de conseiller, dans le domaine de la politique éducative, la direction et l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement ;*
- *d'assurer, avec les autres personnels, le respect des règles de vie et du droit dans l'établissement ;*
- *d'assurer le suivi de l'élève et de contribuer à la continuité, à la cohérence et à la pertinence éducatives au sein de l'établissement.*

Le déroulement de l'inspection

L'inspection est une opération qui demande de la réflexion et du temps. Elle comporte plusieurs phases.

Avant la visite

Au moins dix jours avant la visite, le(s) personne(s) concerné(s) reçoivent ce protocole sur la base duquel ils établissent un rapport d'activité. Le chef d'établissement est également destinataire de ce document. Les informations qui y sont consignées synthétisent leurs actions, notamment dans les quatre domaines abordés ; ces informations peuvent être à la fois d'ordre quantitatif et qualitatif. L'inspecteur est destinataire de ce rapport transmis par voie hiérarchique au minimum 48 heures avant la visite.

Le protocole constitue un guide indicatif pour la conduite de l'inspection.

La visite d'inspection

Elle se déroule sur une demi-journée et commence par un court entretien avec le chef d'établissement.

1 /La visite des locaux

Elle permet d'apprécier le fonctionnement du service à travers l'organisation des espaces ainsi que le cadre de travail et de vie des élèves et la connaissance que le CPE en a. Elle est l'occasion d'échanges informels utiles à l'appréhension de la réalité de l'établissement avec d'autres personnels : professeurs, professeurs documentalistes, personnels de santé et sociaux, personnels d'accueil et de restauration...

2/ L'observation d'une situation professionnelle

Proposée par le CPE, arrêtée par l'inspecteur, elle est représentative d'une des priorités de son action ; elle n'excède pas une heure.

3/L'entretien individuel

Il permet d'apprécier, à partir du rapport d'activité et des observations effectuées, l'action du CPE, de faire le point sur ses compétences et de le conseiller, y compris sur son évolution de carrière.

La réunion collégiale

L'inspecteur réunit le chef d'établissement, le cas échéant ses adjoints et le ou les CPE pour faire le point sur la politique éducative conduite dans l'établissement.

Les échanges s'appuient notamment sur le tableau de bord du service de vie scolaire et sur des éléments du rapport annuel présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration. Si, au cours de cet échange, sont signalées les difficultés rencontrées (absentéisme, exclusions, décrochage, violence), doivent être également valorisées les actions entreprises, les réussites obtenues et d'une façon générale la dimension positive de la politique éducative de l'établissement.

Cet échange a aussi pour objet de dégager des axes de travail et de politique éducative pour la période à venir, et de fixer les premières améliorations à apporter.

Après la visite

Un relevé de conclusions de la réunion collégiale est dressé par le ou l'un des CPE et envoyé à l'IA-IPR par la voie hiérarchique.

Un rapport d'inspection est établi par l'IA-IPR et communiqué au CPE inspecté selon les modalités habituelles.

|

Points sur lesquels peut porter l'observation

Mettant ses compétences au service du projet d'établissement porté collectivement pour assurer la réussite des élèves, le CPE exerce ses missions en transversalité dans les différents domaines d'activité de l'EPL. Cette transversalité suppose qu'il soit :

- tantôt animateur ou membre d'équipes pluridisciplinaires ;
- tantôt responsable ou coordonnateur de projets qui impliquent des partenaires internes ou externes, parfois nombreux.

La capacité à travailler en équipe est essentielle et elle est donc appréciée tout au long de la procédure d'évaluation, quel que soit le domaine observé.

De même sont appréciés le sens des responsabilités, la capacité à l'anticipation et l'aptitude à la prise d'initiative qui caractérisent un métier aussi complexe que celui de CPE.

1 Piloter le service de la vie scolaire

Le CPE doit maîtriser trois composantes du service :

- les personnels ;
- l'organisation matérielle ;
- les outils de gestion.

Dans le cas où plusieurs CPE sont en charge du service de la vie scolaire, on précisera la répartition des compétences, des dossiers et on s'assurera de l'harmonisation des pratiques entre eux.

1.1. Assurer le management des personnels éducatifs

La multiplicité des statuts (assistants d'éducation, médiateurs de réussite scolaire, emplois vie scolaire...) mais aussi des quotités travaillées, place le CPE dans la situation de responsable de l'utilisation des ressources humaines qui lui sont confiées.

Aussi doit-il notamment, pour animer l'équipe du service de la vie scolaire :

- ;
- préciser les missions et les emplois du temps de chacun dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service à rendre mais aussi dans le respect des personnes ;
- établir des fiches de postes ;
- organiser les réunions de service et en formaliser les conclusions
- évaluer le travail des personnels et donc maîtriser des outils d'évaluation ;
- proposer au chef d'établissement la mise en place de formations pour les membres du service de la vie scolaire.

1.2. Veiller aux conditions de vie des élèves et la qualité de l'organisation matérielle

Le CPE s'assure que les conditions sont réunies pour offrir l'accueil de qualité qui est dû aux élèves tant au plan collectif qu'au plan individuel.

Ceci suppose :

- d'organiser l'espace du service de la vie scolaire (fonctionnalité, sécurité, confidentialité...);
- d'organiser l'accueil, les conditions d'entrée et de sortie des élèves, les déplacements et la surveillance ;

- d'organiser les zones de travail et d'études collectives, de façon à ce que le calme y soit garanti et que les activités des élèves soient marquées par le respect mutuel ;
- de veiller, notamment en collaboration avec le professeur documentaliste, à ce que les ressources indispensables au travail scolaire (manuels, usuels, équipements informatiques) soient disponibles, notamment dans les salles d'études et à l'internat ;
- d'assurer la qualité de vie des élèves dans les espaces de vie commune (restauration, foyer, internat....) ;
- de conseiller le chef d'établissement et le gestionnaire sur l'aménagement et l'équipement de ces espaces.

1.3. Maîtriser des procédures et des outils pour optimiser le temps de l'action

Au collège, comme au lycée, la gestion quotidienne des élèves est chronophage, tant la vie scolaire est sollicitée pour recueillir ou transmettre l'information. Aussi le CPE doit-il :

- construire des circuits d'information courts, fiables et efficaces pour assurer le suivi tant individuel que collectif des élèves ;
- doter le service de modalités qui facilitent le traitement et la transmission des informations en provenance ou à destination de l'équipe de direction, des personnels de l'établissement, des élèves et des parents ;
- valoriser la pratique des TICE, et notamment l'usage des espaces numériques de travail (ENT).

2. Conseiller, dans le domaine de la politique éducative, la direction et l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement

Rapporté au contexte de l'établissement, il s'agit de repérer la place et le rôle effectifs du CPE et d'apprécier son expertise, sa professionnalité dans divers aspects de la politique éducative de l'établissement et son implication dans diverses instances (CESC, conseil pédagogique et conseils de classe en particulier).

Puisant sa légitimité dans la connaissance qu'il a de l'élève et dans l'expertise exercée auprès de tous les élèves et notamment de ceux qui rencontrent des difficultés, le CPE est à la fois conseiller du chef d'établissement et acteur. Ces fonctions se déclinent de la façon suivante :

2.1. Réduire l'absentéisme et prévenir le décrochage scolaire :

- se doter d'une méthodologie pour repérer très en amont les décrocheurs potentiels ;
- assurer l'efficacité de l'action des membres de l'équipe de la vie scolaire et, le cas échéant, des médiateurs de réussite scolaire ;
- créer les conditions d'échanges constructifs et confiants avec les élèves ;
- communiquer régulièrement avec les familles ;
- créer ou utiliser des espaces de rencontres et des modalités d'échanges avec les équipes enseignantes, notamment les professeurs principaux, le COP et les tuteurs en lycée ;
- observer et faire observer les règles déontologiques dans ces échanges lorsqu'il s'agit d'assurer la diffusion d'une information utile, afin d'y préserver la confiance de l'élève et le respect de sa personne ;
- informer régulièrement l'équipe de direction ;
- repérer les ressources, proposer et animer (ou au moins de participer à) des actions de remise en confiance, de valorisation et de remotivation des élèves ;

- contribuer au soutien à la parentalité.

2.2. Prévenir la violence scolaire

- participer au diagnostic de sécurité ;
- mettre en œuvre des actions éducatives spécifiques ;
 - repérer les ressources internes et externes à l'établissement dans ce domaine ;
 - y associer le conseil des délégués-élèves et/ou le CVL
- participer à la mise en place du plan de sécurité et de prévention de la violence et de la délinquance de l'établissement ;
- en cas de crise, collaborer avec l'équipe mobile de sécurité.

2.3. Apporter son concours à la mise en place de la politique d'orientation de l'établissement et au parcours de découverte des métiers et des formations

- repérer les compétences des élèves et les faire connaître au conseiller d'orientation psychologue et aux professeurs principaux ;
- contribuer à l'organisation de rencontres avec le COP, avec les professionnels, avec les organismes de formation, à l'animation de journées portes ouvertes ;
- partager avec le professeur principal et le COP la définition du parcours de l'élève ;
- exercer des fonctions de tutorat
- participer à l'évaluation de ces diverses opérations.

2.4. Favoriser la vie associative et culturelle

- favoriser l'engagement des élèves pour qu'ils acquièrent autonomie, initiative et sens des responsabilités;
- mobiliser et accompagner les élèves dans le fonctionnement du FSE ou de la MDL ;
- faire partager à des enseignants les contenus des cadres de vie des élèves et leurs références culturelles;
- participer à l'organisation d'activités à caractère culturel, en partenariat avec les enseignants, les professeurs-documentalistes, le référent culture en lycée.

2.5. Agir dans le cadre des programmes d'éducation au développement durable ainsi qu'à la promotion de la santé et de la citoyenneté (CESC)

- repérer et analyser les éléments relatifs aux comportements des élèves ;
- avec les enseignants, les personnels sociaux et de santé, mettre en place, animer, évaluer des actions à caractère éducatif ;
- créer des pratiques ou des activités qui mettent à l'épreuve des apprentissages effectués en classe (ex : site web, journal, expositions en concertation avec le professeur-documentaliste) ;
- prendre en charge la formation des délégués-élèves ;
- accompagner et conforter le rôle des délégués-élèves.

3 Assurer, avec les autres personnels, le respect des règles de vie et du droit dans l'établissement

Le CPE participe à la prise en charge des trois volets complémentaires :

- le respect des autres et de soi-même, le respect des droits et devoirs de chacun dans cet espace réglé qu'est l'établissement ;
- le respect de l'ordre et de la discipline propice à la sécurité, à la qualité du cadre de vie et d'études, qui contribue à l'éducation civique et morale de l'élève ;
- la cohérence et la clarté de l'action éducative des personnels de vie scolaire.

Cela implique un savoir-être à valeur d'exemplarité notamment dans les choix de comportements et de langage en adéquation avec les valeurs promues.

3.1. Il contribue à la formalisation, à la compréhension et au respect des règles de droit qu'elles soient d'ordre général ou spécifiques au travers du règlement intérieur de l'établissement et, s'il y a lieu, de ceux de l'internat, de la Maison des Lycéens, du Foyer socio-éducatif.

Dans ce cadre, cela suppose de :

- contribuer, en collaboration avec les équipes éducative et pédagogique, à l'éducation des élèves à la citoyenneté ;
- veiller au respect des valeurs de la République, et les rappeler quand cela s'avère nécessaire ;
- veiller à ce que les dispositifs relevant de la vie lycéenne (CVL, conférence des délégués, etc.) et les instances faisant appel à la participation des représentants des élèves fonctionnent dans le respect des valeurs démocratiques et des principes fondamentaux du droit ;
- à chaque fois que cela est requis par leurs droits collectifs, permis et rendu utile par la situation particulière, associer les élèves, et au premier chef leurs représentants (délégués de classe et membres du CVL ou du CA), à toute concertation sur la vie de l'établissement et leurs conditions de travail (réunions régulières ou ad hoc, etc.).

Aussi le CPE doit-il :

- s'assurer que les élèves et leurs représentants légaux ont une claire compréhension des principes d'organisation et des règles en vigueur dans l'établissement ;
- mettre en œuvre des séquences de travail sur les règles, tout particulièrement en collaboration avec le professeur principal ;
- agir pour que les punitions et sanctions soient comprises.

3.2. Le CPE est l'un des principaux garants du respect mutuel et du respect des droits de chaque membre de la communauté éducative.

Aussi, doit-il

- agir constamment pour que les règles de civilité soient respectées, ainsi que les interdictions en matière de tenues vestimentaires, de coiffures, de signes d'appartenance de toute nature ;
- avec l'infirmière, l'assistante sociale et les professeurs, prendre toute initiative pour repérer et faire repérer les conduites à risques pour soi et pour autrui ainsi que les comportements dégradants ou délictueux ;
- informer le chef d'établissement ou son adjoint des difficultés apparues et des irrégularités commises s'agissant des punitions et des exclusions de cours ;

- contribuer à ce que les procédures de sanction respectent les règles de droit, et proposer le cas échéant des mesures alternatives à la sanction.

3.3. Le CPE opère en permanence les actions d'information et de formation des personnels du service de la vie scolaire pour que leurs attitudes, comportements, décisions et leurs propos illustrent les principes édictés. Les évaluations qu'il fait en tiennent compte.

4 Assurer le suivi de l'élève et contribuer à la continuité, à la cohérence et à la pertinence éducatives au sein de l'établissement.

4.1. En proximité de l'élève, il met en œuvre des actions d'accompagnement qui contribuent à sa réussite scolaire et à son épanouissement. L'évaluation de ces actions est partagée par les membres du conseil de classe auquel il participe.

4.2. Au collège, le CPE est un acteur à part entière de l'appropriation par l'élève du socle commun de connaissances et de compétences.

Ainsi, il lui revient de :

- élaborer, en collaboration avec les membres de son service et/ou d'autres partenaires internes ou externes, des situations d'apprentissages qui contribuent à la validation de compétences, notamment sur les piliers 6 et 7 ;
- participer aux évaluations qui rythment le parcours de l'élève et notamment la détermination de la note de vie scolaire ;
- apporter, avec son service, la contribution la plus efficace à l'accompagnement éducatif et aux programmes personnalisés de réussite éducative, en concertation avec les enseignants.

4.3. Au lycée comme au lycée professionnel, le CPE prend sa place dans l'**accompagnement personnalisé** du lycéen et dans l'animation de la vie lycéenne.

Cela suppose de :

- coordonner son action de promotion de la vie lycéenne avec les enseignements civiques, juridiques et sociaux donnés aux lycéens.
- gérer les espaces où s'apprend et s'exerce l'autonomie ;
- proposer sa contribution et celle de personnels du service à la mise en place d'un accompagnement pour les élèves.

4.4. Au collège comme dans tous les lycées, le CPE prête son concours aux professeurs principaux pour utiliser au mieux les heures de vie de classe.

Dans les établissements à organisation pédagogique aménagée (classes à horaires, sections sportives, pôles sportifs de haut niveau), le CPE assure la liaison avec les responsables des prises en charges complémentaires des élèves hors temps scolaire

4.5. Dans le cas où l'établissement comporte un internat :

L'internat est un espace éducatif spécifique : c'est à la fois un lieu de convivialité, un espace de travail et un temps d'apprentissage de vie personnelle et collective réglée.

A cette fin, le CPE s'attache à :

- participer à l'élaboration d'un projet éducatif d'internat qui s'articule avec le projet pédagogique de l'établissement, et à en coordonner la mise en œuvre ;
- se rendre disponible pour assurer une écoute attentive des élèves ;
- promouvoir, à l'exemple des *internats d'excellence*, un projet éducatif qui soit une école de la vie : ambition, rigueur et travail, éveil et découvertes, autonomie et responsabilité individuelle et collective.

5 Autres responsabilités exercées

D'autres missions peuvent être assurées par le CPE, soit déléguées par le chef d'établissement, soit assurées dans le cadre de la politique académique (ex : formation, action culturelle, action internationale...)

Les lister et faire préciser les objectifs visés ainsi que le taux d'atteinte de ceux-ci